

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET

BUREAU

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

L'article R 1424-16 du CGCT dispose notamment que le conseil d'administration fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

Ce règlement a pour objet de garantir aux membres de notre assemblée les conditions d'un bon fonctionnement de notre organe délibérant constitué, en application des articles L. 1424.4 et suivants du CGCT.

CHAPITRE 1 : ROLE

Article 1^{er} : le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours (article L1424-29 du CGCT).

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 2 : le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre l'incendie (article L1424-24-1 du CGCT).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux (article L1424-24-4 du CGCT)

Article 4 : le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration (article L1424-25 du CGCT).

Il peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet (article R1424-16 du CGCT).

Article 5 : assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative (L1424-24-5) :

1. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
2. le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
3. un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L1424-31 (article L1424-24-5 du CGCT)
4. le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers

Article 6 : le comptable de l'établissement assiste aux séances (article R1424-16 du CGCT).

Article 7 : le conseil d'administration peut entendre un expert ou toute personne qualifiée pour qu'il soit apporté des compléments d'information sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Il en est ainsi des collaborateurs du directeur départemental, instructeurs de dossiers. Ces personnes sont convoquées par le président.

CHAPITRE 3 : RENOUVELLEMENT

Article 8 : le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ces sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération (article L1424-26 du CGCT)

Article 9 : en cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etat dans le département pour la première réunion (article L1424-30-1 du CGCT).

CHAPITRE 4 : LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS

Article 10 : le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (article L1424-27 alinéa 1 du CGCT).

Article 11 : le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours (L1424-30 du CGCT).

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, recevoir du conseil d'administration des délégations pour la durée du mandat dans tout ou partie des domaines évoqués à l'article L1424-30 du CGCT.

Article 12 : les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative élisent à la majorité absolue trois vice-présidents (article L1424-27 du CGCT).

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si cette élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 13 : en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau (L1424-30 alinéa 4).

CHAPITRE 5 : LE BUREAU

Article 14 : le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement (article L1424-27 alinéa 2 du CGCT).

Article 15 : le conseil d'administration peut déléguer une partie des attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L1612-1 et suivants ainsi que celles visées aux articles L1424-26 et L1424-35 (article L1424-27 du CGCT).

Article 16 : le président, peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée (article L1424-30 alinéa 3 du CGCT).

CHAPITRE 6 : REUNIONS

Article 17 : le conseil d'administration siège à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours ou en tout autre lieu dans le département choisi par son président.

Article 18 : il se réunit, sur convocation de son président au moins une fois par semestre (articles R1424-16 et L1424-28 du CGCT).

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres (article L1424-28 du CGCT).

Article 19 : toute convocation est adressée par le président du conseil d'administration. Elle précise les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux membres titulaires du conseil d'administration par courrier électronique à une adresse mail qu'ils auront préalablement communiquée.

Toutefois, par simple courrier, ces derniers pourront demander à recevoir à leur domicile les convocations et les documents joints.

Le président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant la date de la séance. Le délai d'envoi des convocations est porté à 12 jours francs lorsque le conseil d'administration doit procéder au vote du budget (article L3312-1 alinéa 1 du CGCT).

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation. Ce dernier est joint à la convocation.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge d'informer son suppléant et prévient le secrétariat du directeur départemental des services d'incendie et de secours de son absence. L'ordre du jour et les rapports de présentation lui sont adressés dans les mêmes délais que son titulaire.

Article 20 : le président, ou en son absence le 1^{er} vice-président, préside la séance du conseil d'administration

Article 21 : les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 22 : le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et peut en limiter la durée, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, fait observer le règlement de l'assemblée. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes ou proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance assure seul la police de l'assemblée. Il fait observer le règlement et veille à ce que les membres du conseil d'administration ne s'en écartent pas, les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil d'administration font l'objet d'un rappel à l'ordre par le président de séance.

Article 23 : le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après un première convocation dans les délais normaux, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum (article R1424-16 alinéa 2 du CGCT).

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance. A ce propos, seule la présence de la majorité des membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration ayant voix délibérative siégeant au moment de l'adoption de la délibération autorise à considérer comme remplie la condition du quorum. Cela signifie qu'une procuration ne doit en aucun cas être comptabilisée pour établir le quorum des membres présents, mais seulement pour le calcul des votes exprimés.

Article 24 : l'usage de la procuration par un membre titulaire empêché est limité à une seule procuration par membre présent et ne peut en aucune façon faire obstacle au principe de droit commun constitué par la suppléance. Ainsi, un membre titulaire ne peut envisager de confier une procuration à un autre membre titulaire présent que dans l'hypothèse où le suppléant se trouve lui-même et en même temps absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire, lorsqu'il a un suppléant, c'est celui-ci qui le remplace. Il exerce alors la plénitude des pouvoirs du titulaire en ses lieux et place.

CHAPITRE 7 : DEBATS

Article 25 : aucun membre du conseil d'administration ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.

La parole est accordée par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration qui la demandent.

Les membres du conseil d'administration prennent la parole à tour de rôle. L'orateur ne doit s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Il ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle ; si le temps de parole est dépassé, le président peut l'inviter à conclure. Les attaques personnelles, les interpellations de membre à membre, les manifestations et les interruptions de toute nature à troubler l'ordre du jour font l'objet d'un rappel à l'ordre.

Après deux rappels à l'ordre par le président, la parole peut être retirée par le président, pour le reste de la séance, à l'orateur qui ne respecte pas les dispositions précédentes.

Des questions peuvent être présentées par un membre sur des sujets ayant trait aux affaires du SDIS.

Le libellé des questions est adressé par écrit au président du conseil d'administration 48 heures au moins avant une séance du conseil d'administration. Suivant le nombre, l'importance, la nature et l'objet des questions, le président peut décider de répondre à la séance du conseil d'administration ultérieure la plus proche. En aucun cas, les questions orales se terminent par un vote.

Article 26 : les amendements doivent être présentés par écrit au président du conseil d'administration, motivés et signés. Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent.

Le conseil d'administration décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance suivante.

Article 27 : le président de séance peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative, suspendre une séance. Il détermine la durée de la suspension.

CHAPITRE 8 : ADOPTION - VOTATION

Article 28 : les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 29 : le vote à main levée, scrutin public, est le mode de votation ordinaire. Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels aux règlements, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion ou de déclaration d'urgence.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'au moins 1/3 des membres ayant voix délibérative le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation
- soit lorsque la loi et le règlement le prescrivent.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les membres du conseil d'administration peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 30 : les séances du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Une fois établi, ce procès verbal est transmis à chacun des membres du conseil d'administration. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante. Les procès verbaux des séances sont signés par le président.

Article 31 : si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : toutes propositions de modification du présent règlement sont présentées par le président du conseil d'administration ou le tiers des membres du conseil d'administration.

Article 33 : le présent règlement est applicable à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité. Il comporte 33 articles adoptés par les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre